

Séminaire du Club des Formateurs et Formatrices à Lyon



Présentation de la certification Qualiopi

Vendredi 5 janvier 2024

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
Un an après, où en est-on ?

Infographie Centre Info
 5 septembre 2019 www.centre-info.fr

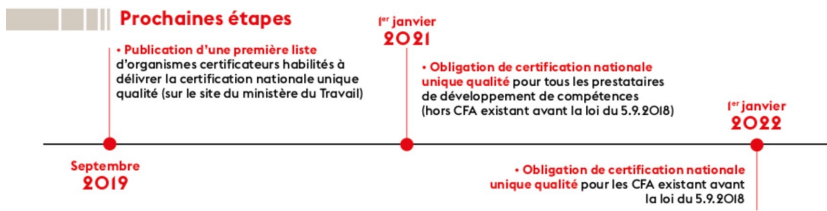
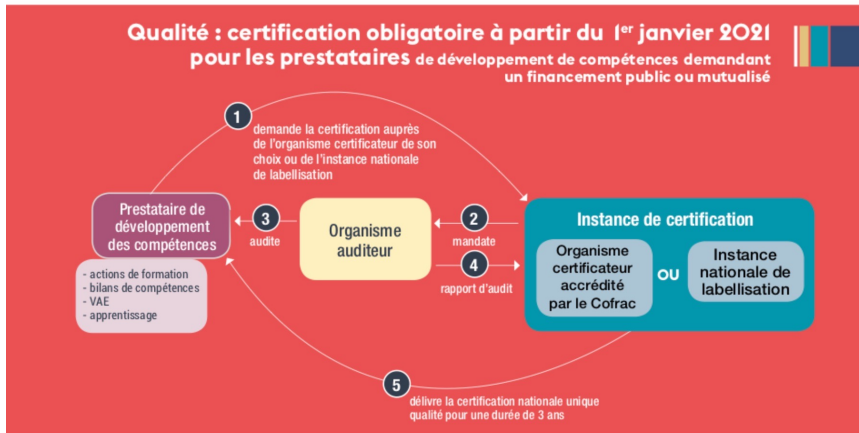


1 certification nationale unique remplacera au 1^{er} janvier 2021 l'enregistrement Datadock ou l'une des 53 certifications de la liste Cnefop nécessaires pour accéder aux fonds publics ou mutualisés

32 indicateurs composent le référentiel national de la future certification unique
3 ans : le cycle de vie de la future certification nationale qualité

60 300 organismes de formation inscrits dans Datadock, dont 40 800 référençables

51 acheteurs publics et paritaires responsables de la qualité de l'offre de formation (Régions + État + Opco + CDC + Pôle emploi + Agefiph + CPIR)



Comprendre la démarche de certification



La liste des organismes certificateurs

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a prévu dans son article 6 une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés.

Au 11 septembre 2023, 37 organismes et 8 instances de labellisation sont désormais accrédités :

The screenshot shows the official website of the French Ministry of Labour, Employment, and Social Security. The page is titled 'Qualité des organismes de formation professionnelle' and includes a search bar, navigation menu, and a sidebar with various categories. The main content area contains text about the 2018 law and a list of certified organizations.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION
Liberté Équité Partout

Rechercher

Actualités | Le ministère en action | Ministère | Métiers et concours | Démarches et ressources documentaires | Europe et international | DARES - Etudes et statistiques | Presse

Drout du travail | Dialogue social | Emploi et insertion | **Formation professionnelle** | Santé au travail | Retraite

Accueil | Formation professionnelle | Acteurs, cadre et qualité de la formation professionnelle | Qualité des organismes de formation professionnelle

Qualité des organismes de formation professionnelle

publié le : 23.09.19 - mise à jour : 11.09.23

A1 A A

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a prévu dans son article 6 une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, s'ils veulent bénéficier de fonds publics ou mutualisés.
Les prestataires d'actions concourant au développement des compétences choisissent librement leur organisme certificateur.

L'article L. 6316-1 du Code du travail issu de la loi du 5 septembre 2018 prévoit que les prestataires d'actions de formation, de bilans de compétences, d'actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et de formations par apprentissage doivent être certifiés qualité au 1^{er} janvier 2021 lorsqu'ils sont financés par un **opérateur de compétences**, par la commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6, par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'Agefiph.

Le ministère du Travail diffuse la liste des organismes certificateurs (L. 6316-2 et R. 6316-3) accrédités ou autorisés par le **Comité français d'accréditation** (Cofrac) à démarrer les activités de certification de ces prestataires d'actions concourant au développement des compétences sur la base du référentiel national de certification qualité (D. 6316-1-1).

Liste des organismes certificateurs | Adresse générique

AB Certification | contact@abcertification.com

Dans cette rubrique

- France compétences
- Qualité de la formation : les fondamentaux
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Organismes de formation : formalités administratives
- Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) - ATpro
- Contrôle des acteurs de la formation professionnelle
- Qualiopi | Marque de certification qualité des prestataires de formation

Accéder à « Qualiopi | Marque de certification qualité des prestataires de formation »

Artic | 27.11.23

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/liste-organismes-certificateurs#>



La durée de l'audit = normée par l'Etat

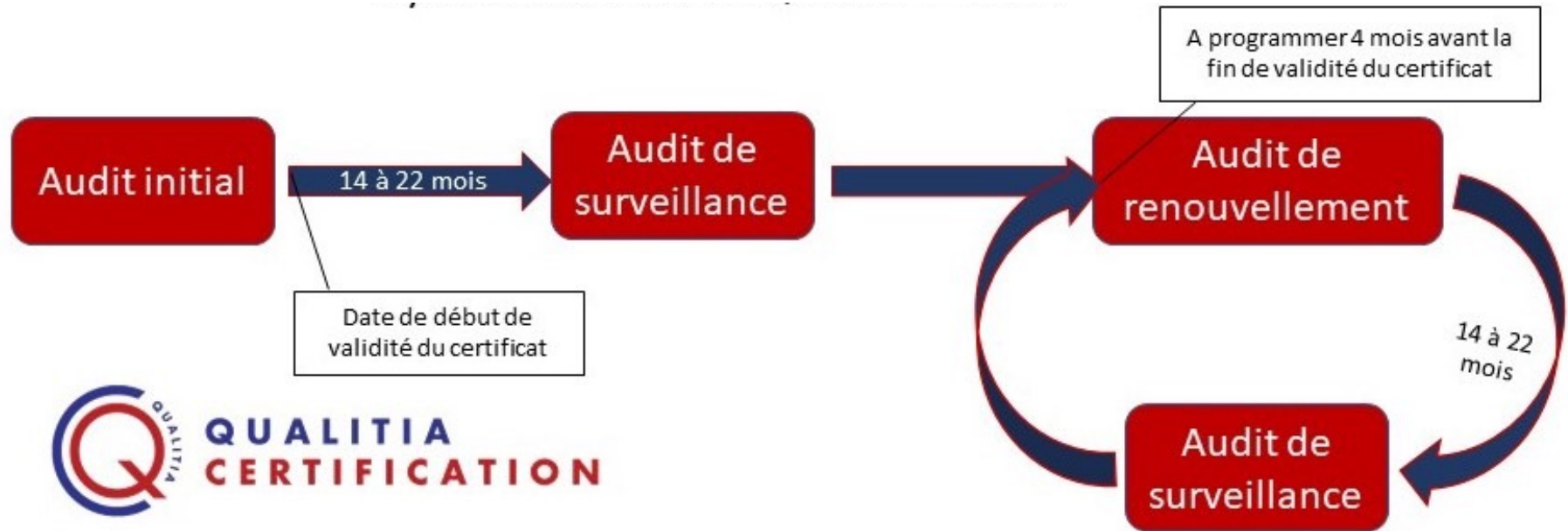
Type d'action		Durée de base	L.6313-1-1°	L.6313-1-2°	L.6313-1-3°	L.6313-1-4°	Echantillonnage des sites
Initial	CA < 150 000 €	1 jr	+ 0 jr	+ 0 jr	+ 0 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr par site échantillonné
	CA ≥ 150 000 et < 750 000 €	1 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	
	CA ≥ 750 000 €	1,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 1 jr	
Surveillance	CA < 750 000 €	0,5 jr	+ 0 jr	+ 0 jr	+ 0 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr par site échantillonné
	CA ≥ 750 000 €	1 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	
Renouvellement	CA < 150 000 €	1 jr	+ 0 jr	+ 0 jr	+ 0 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr par site échantillonné
	CA ≥ 150 000 à < 750 000 €	1 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	
	CA ≥ 750 000 €	1,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 1 jr	

Cas des organismes disposant d'une certification/label qualité

Type d'action		Durée de base	L.6313-1-1°	L.6313-1-2°	L.6313-1-3°	L.6313-1-4°	Echantillonnage des sites
Initial	CA < 750 000 €	0,5 jr	+ 0 jr	+ 0 jr	+ 0 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr par site échantillonné
	CA ≥ 750 000 €		+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	+ 0,5 jr	

actions de formation (L.6313-1 – 1°), VAE (L.6313-1 – 2°), bilan de compétences (L.6313-1 – 3°) et apprentissage (L.6313-1 – 4°)

Cycle de certification



Les tarifs

les tarifs peuvent varier considérablement d'un organisme à l'autre.

Les prix à la journée varient de 850€ HT à 1145€ HT, tandis que les prix à la 1/2 journée pour les audits de suivi vont de 425€ HT à 675€ HT



GUIDE DE LECTURE



Référentiel
national
Qualité

Mentionné à l'article
L. 6316-3 du Code du travail

V.8 – 23 novembre 2023

Référentiel National Qualité V8 du 23/11/2023

applicable à partir du 23 janvier 2024

- 🔍 Les chiffres principaux, recensés et calculés par notre équipe :
 - 72 nouveautés au total, avec une réécriture quasi systématique de chaque indicateur (le seul rescapé est l'indicateur 17 qui n'a droit à aucun changement).
 - 22 indicateurs se voient enrichis d'exemples de preuves supplémentaires, 15 réécritures de Niveau attendu, 12 ajouts ou réécritures de « Nota Bene », 11 ajouts ou réécritures d'obligations spécifiques, et 4 réécritures de non-conformité.
 - 30 nouveautés « sans réels impacts » puisqu'il s'agit d'ajouts d'exemples d'éléments de preuve ou d'enrichissement du glossaire.

GUIDE DE LECTURE



Référentiel
national
Qualité

Mentionné à l'article
L. 6316-3 du Code du travail

V.8 – 23 novembre 2023

Référentiel National Qualité V8 du 23/11/2023

applicable à partir du 23 janvier 2024

Exemples de preuves ajoutés :

- Indicateur 12 : outils pédagogiques favorisant l'interactivité et la participation des stagiaires, qualité de l'analyse de besoin et des procédures de positionnement pour définir la cohérence de la formation avec le projet du bénéficiaire.
+ Ajustement du périmètre d'application : s'applique aux formations d'une durée supérieure à 2 jours.
- Indicateur 18 : exemples de preuve autour de la coordination (planning des intervenants, comptes-rendus de réunions d'équipes, relevés des échanges avec les intervenants externes)
- Indicateur 30 : suite aux difficultés dans la collecte des appréciations par les financeurs, des exemples de preuve sont ajoutés : comité de pilotage, webinaires, entretiens, comptes-rendus de réunions d'équipes, séminaires, sollicitation des financeurs, échanges avec le financeur sur une ou plusieurs prestations.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2023-1350 du 28 décembre 2023 portant diverses mesures relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à lutter contre la fraude à ce compte et à interdire le démarchage de ses titulaires

NOR : MTRD2321137D

Publics concernés : titulaires du compte personnel de formation, Caisse des dépôts et consignations, organismes de formation.

Objet : modalités relatives au compte personnel de formation ainsi qu'au bilan de compétences et visant à préciser les conditions de référencement des organismes de formation et de recours par ces organismes à la sous-traitance.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de son article 2 relatif à la mise en œuvre de l'encadrement de la sous-traitance, qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 pour les contrats de sous-traitance conclus à partir de cette date.

Notice : le texte précise les modalités relatives au référencement des organismes de formation sur la plateforme dénommée « MonCompteFormation », ainsi que celles régulant la sous-traitance de ces organismes de formation référencés dans ce cadre. Il détermine les modalités de contrôle et d'échanges d'information entre la Caisse des dépôts et consignations et les services régionaux de contrôle, participant à la lutte contre la fraude au compte personnel de formation. Il allonge enfin à trois ans le délai de conservation des documents issus de la réalisation des bilans de compétences, afin de les aligner sur le délai de conservation des autres actions déjà mises en œuvre par les services de contrôle en charge de la formation professionnelle.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 2, 4 et 5 de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires. Le texte, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6323-9 à L. 6323-9-2 ;

Vu le décret n° 2021-1708 du 17 décembre 2021 relatif à la gestion et au service dématérialisé du fonds du droit individuel à la formation des élus, aux droits et obligations des organismes de formation des élus locaux et portant diverses dispositions relatives aux droits des élus locaux et au compte personnel de formation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et des consignations en date du 20 juillet 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Les articles R. 6333-5 à R. 6333-6-1, dans leur rédaction issue du présent article, constituent une sous-section 1 intitulée : « Dispositions applicables aux organismes de formation référencés sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9 » ;

2° L'article R. 6333-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions générales d'utilisation déterminent notamment la liste des pièces justificatives de nature à établir que les conditions de l'article L. 6323-9-1 sont remplies. » ;

Décret sous-traitance CPF

applicable à partir du 1er avril 2024

Le décret sur le CPF et la gestion de la sous-traitance dans le cadre des actions éligibles au CPF : le décret est enfin sorti !

Ce qu'il faut retenir :

Coté donneur d'ordre :

– le contrat de sous-traitance doit comporter plusieurs rubriques obligatoires : Les missions exercées au titre de l'intervention confiée, le contenu et la sanction de la formation, les moyens mobilisés ainsi que les conditions de réalisation et de suivi de l'action, sa durée, la période de réalisation ainsi que le montant de la prestation

– La limite d'un plafond de sous-traitance exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires (déterminé ultérieurement par arrêté).

– Devra s'assurer du respect des obligations légales de son sous-traitant (NDA ou l'éventuelle détention de Qualiopi...)

Décret sous-traitance CPF applicable à partir du 1er avril 2024

Coté Sous-traitant

- Pas de sous-traitance en cascade = interdiction au sous-traitant principal de sous-traiter une mission confiée par le donneur d'ordre
- Impossible d'être sous-traitant si l'on est soi-même déréférencé de la plateforme « MonCompteFormation »

La certification Qualiopi devient obligatoire

La certification Qualiopi est obligatoire du moment que vous réalisez tout ou partie d'une prestation CPF. Il existe cependant une exception notable : **Les sous-traitants affiliés à un régime micro-social et qui ne dépassent pas un chiffre d'affaires annuel de 77.700€.**

Autrement dit, tous les sous-traitants au CPF sont concernés, sauf les micro entrepreneurs dans le respect des plafonds annuels de chiffre d'affaires du régime.

Source : Art. R. 6333-6-3. – Le sous-traitant partie à un contrat mentionné à l'article R. 6333-6-2 qui relève du régime micro-social [...] et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le montant fixé [...] (77 700 €), est dispensé [...] de la détention de la certification de qualité des actions de la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6316-1.

Les obligations du sous-traitant sont les suivantes :

- Procéder à une demande d'enregistrement afin d'obtenir un numéro de déclaration d'activité (NDA)
- Satisfaire aux obligations comptables annuelles, par la transmission du Bilan Pédagogique et Financier (BPF). (Articles L6352-11 et L6323-9-1 du Code du travail)
- Pouvoir justifier de ses titres et qualités en lien avec l'exécution de la prestation (Article L6352-1 du Code du Travail). Il s'agit de démontrer ses capacités pédagogiques pour délivrer des actions de formation.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur (Article L6352-2 du Code du Travail)
- Respecter les prescriptions de la législation fiscale et de sécurité sociale (par exemple, être à jour de ses cotisations sociales et fiscales);
- Accepter et respecter les Conditions Générales d'Utilisation d'EDOF (CGU disponible ici).

Décret sous-traitance CPF

applicable à partir du 1er avril 2024

Bilan de compétences :

👉 l'allongement de la durée de conservation des documents (note de synthèse) de 1 à 3 ans.



MERCI!

De votre écoute ;)

